

L'argumentaire radon

Pour les responsables SST qui cherchent une approbation budgétaire · Révisé en août 2026 · RadonTest.ca

Current version, and the citable source for this document: radontest.ca/blogs/articles/argumentaire-radon-responsables-sst

Objet. Ce document est fait pour être transmis. Il expose l'obligation, les données probantes, les facteurs de coût et les options pour la mesure du radon dans un milieu de travail canadien, afin qu'un responsable SST puisse présenter une recommandation chiffrée à un décideur budgétaire sans avoir à reconstituer l'argumentaire. Les sources figurent à la fin.

1. L'obligation

Employeurs de compétence fédérale. Le DORS/2026-10 modifie le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pour abaisser la limite d'exposition au radon en milieu de travail de 800 à **200 Bq/m³**, en moyenne annuelle, en vigueur le **30 janvier 2027**. L'obligation incombe à l'employeur : le règlement exige qu'il veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé au-delà de cette moyenne sur une année. Une moyenne annuelle ne peut être démontrée sans mesure.

Employeurs de compétence provinciale. Aucune province ni territoire n'a de limite d'exposition au radon propre au milieu de travail. Toutes les juridictions imposent à l'employeur une obligation générale de prendre les précautions voulues contre les risques reconnus. Le radon est un cancérogène du groupe 1 assorti d'une ligne directrice nationale publiée de 200 Bq/m³ qui vise tous les espaces intérieurs, milieux de travail compris. L'inaction après l'identification d'un risque est précisément ce qu'une obligation générale vise.

Conservation du dossier. Selon l'article 10.6 du règlement fédéral, le rapport de la personne qualifiée issu d'une enquête sur les risques est conservé par l'employeur pendant **trente ans** à compter de la date de signature. Cette obligation existe déjà et n'est pas arrivée avec les modifications de 2026.

2. Les données probantes

L'objection interne la plus fréquente est que le radon serait un problème de mines. Les travaux canadiens évalués par les pairs disent le contraire.

Brobbey et coll. (2022), *Scientific Reports*, estiment que **603 000 travailleurs canadiens** sont exposés au radon au-dessus de 100 Bq/m³ — environ 3,3 % de la population active. À noter : 100 Bq/m³ est le niveau de référence de l'Organisation mondiale de la Santé; environ le tiers de ces travailleurs dépassent le niveau d'intervention canadien de 200 Bq/m³.

Niveau d'exposition	Part des travailleurs exposés
100–200 Bq/m ³	68 %
200–400 Bq/m ³	23 %
400–800 Bq/m ³	5,8 %
Plus de 800 Bq/m ³	2,8 %

Les industries comptant le plus grand nombre de travailleurs exposés sont les services d'enseignement; les services professionnels, scientifiques et techniques; les soins de santé et l'assistance sociale; et l'administration publique. **Les professions** sont adjoint administratif, employé de soutien de bureau, réceptionniste, et enseignant au primaire et à la maternelle.

L'extraction minière, les carrières et le pétrole et gaz comptent relativement peu de travailleurs exposés mais la plus forte proportion à l'extrémité supérieure : 43,6 % de leurs travailleurs exposés dépassent 800 Bq/m³, contre 1,5 % dans les services d'enseignement. **Les travailleurs des ressources sont les plus exposés par niveau; les employés de bureau, par nombre.**

3. Ce qui est proposé

La mesure suit le *Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics* de Santé Canada :

- Mesure de longue durée, **minimum trois mois**, pendant la saison de chauffage.
- Un détecteur dans **chaque pièce occupée en contact avec le sol** — les pièces du niveau le plus bas où une personne passe quatre heures ou plus par jour.
- Un détecteur par **200 m²** dans les grandes aires ouvertes.
- Des détecteurs de contrôle de la qualité **en sus** — duplicatas à une proportion des emplacements, plus des blancs.
- Dispositifs homologués par le Programme national de compétence sur le radon au Canada, analysés par un laboratoire accrédité.

Le facteur de coût est le décompte des pièces occupées en contact avec le sol — ni la superficie ni l'effectif. Un rez-de-chaussée de douze pièces de ce type exige environ treize détecteurs plus le contrôle qualité, non un seul. Établir ce décompte est la première étape du chiffrage.

Autres facteurs : le nombre de bâtiments et leur ressemblance entre eux; si le personnel interne place les détecteurs selon un protocole écrit ou si un technicien se déplace sur chaque site; si un professionnel certifié intervient et s'il se déplace ou travaille à distance à partir de plans et de photographies; et si le livrable est constitué des seuls certificats de laboratoire ou d'un dossier de conformité assemblé.

4. Options

Option	Description	Considération
A. Programme complet	Tous les bâtiments mesurés cette saison	Coût le plus élevé ce cycle; position complète à la date d'entrée en vigueur
B. Progressif, classé par risque	Bâtiments les plus à risque cette saison; reste planifié et documenté	Coût moindre ce cycle; plan documenté; approche reconnue pour les grands parcs
C. Reporter	Aucune mesure ce cycle	Aucun coût cette année; programme retardé d'environ douze mois (voir §5)

Pour un parc plus grand qu'une saison de chauffage ne permet, l'option B est généralement la recommandation réaliste. Prioriser selon des critères documentés, planifier le reste, et pouvoir démontrer la progression. Un employeur muni d'un plan écrit et financé se trouve dans une position très différente de celui sans programme.

5. Le coût du report

Échéancier. Une mesure de longue durée exige au minimum 91 jours. En comptant à rebours du 30 janvier 2027, le déploiement des détecteurs se situe début novembre 2026. Un placement après la fin de janvier repousse la période de mesure hors de la saison de chauffage, ce qui affaiblit le résultat. **La fenêtre utile va approximativement du 1^{er} octobre à la fin janvier.** C'est de l'arithmétique plutôt qu'une échéance réglementaire — mais cela signifie qu'une décision reportée d'un trimestre l'est en pratique de douze mois.

Application de la loi. La partie II du *Code canadien du travail* est appliquée au moyen d'une série progressive de mesures, la réponse dépendant de la gravité de la contravention et de la coopération du lieu de travail. Les mesures disponibles comprennent l'éducation et l'accompagnement, une promesse de conformité volontaire écrite, une instruction de mettre fin à une contravention, des sanctions administratives pécuniaires assorties de la publication du nom de l'employeur, et des poursuites. Un travailleur peut porter plainte directement au Programme

du travail sans en saisir d'abord son employeur.

Le dossier. Parce que le rapport de la personne qualifiée est conservé trente ans, une décision de reporter est documentée aussi longtemps qu'une décision d'agir. C'est une considération pour l'organisation plutôt qu'une menace : une documentation de cette durée survit à ceux qui prennent la décision.

6. Si un résultat dépasse la ligne directrice

Santé Canada recommande de réduire les concentrations supérieures à 200 Bq/m³ dans les deux ans, et supérieures à 600 Bq/m³ dans l'année. L'atténuation se réalise habituellement en une journée par un professionnel certifié et réduit généralement les niveaux de plus de 80 %. Santé Canada recommande que la vérification après atténuation ne soit pas effectuée par l'entreprise ayant installé le système — orientation publiée dans ses documents résidentiels; le guide sur les édifices publics ne prévoit aucun protocole après atténuation.

La plupart des bâtiments mesurent sous la ligne directrice. L'argumentaire budgétaire devrait reconnaître la possibilité d'une correction sans la présumer.

7. Formulation recommandée

Adaptez les passages entre crochets; supprimez ce qui ne s'applique pas.

Recommandation : *approuver la mesure du radon dans [nombre] bâtiments au cours de la saison de chauffage 2026-2027 pour un coût estimé de [coût], les [nombre] bâtiments restants étant planifiés pour [période].*

Obligation. *[Compétence fédérale : le DORS/2026-10 abaisse la limite de 800 à 200 Bq/m³, en vigueur le 30 janvier 2027; l'obligation incombe à l'employeur et s'exprime en moyenne annuelle, ce qui ne peut être démontré sans mesure.] [Compétence provinciale : aucune limite chiffrée ne vise le radon, mais l'obligation générale s'applique, et la ligne directrice de Santé Canada vise tous les espaces intérieurs, milieux de travail compris.]*

Portée. *Protocole de Santé Canada pour les édifices publics : détecteurs de longue durée, minimum trois mois pendant la saison de chauffage, un détecteur par pièce occupée en contact avec le sol plus le contrôle qualité. Estimation : [nombre] détecteurs répartis sur [nombre] bâtiments.*

Échéancier. *La fenêtre de mesure va approximativement du 1^{er} octobre à la fin janvier. Une décision après cette date reporte le programme d'une année complète.*

Risque du report. *Le rapport de la personne qualifiée est conservé trente ans, et l'application de la partie II du Code est progressive et tient compte de la coopération du lieu de travail. Un employeur muni d'un plan documenté et progressif est dans une position nettement plus solide que celui sans programme.*

Options. *(a) Programme complet — [coût]. (b) Programme progressif classé par risque — [coût], reste [période]. (c) Reporter — aucun coût cette année, programme retardé de douze mois. **Recommandée : (b).***

À propos de ce document. Publié par **RadonTest.ca**, service canadien indépendant de dépistage du radon. Nous fournissons des détecteurs homologués PNCR-C et des analyses en laboratoire accrédité partout au Canada, en français et en anglais. Nous n'effectuons pas de travaux d'atténuation et nous ne gagnons rien selon ce que dit un résultat. Libre de reproduction et de diffusion au sein de votre organisation — veuillez conserver la mention afin que les lecteurs trouvent la version à jour.

Nous n'interprétons pas le risque pour la santé — Santé Canada demeure l'autorité en matière de radon au Canada (canada.ca/radon). Ce document présente de l'information réglementaire publique et **ne constitue pas un avis juridique**. Les suites d'une inspection dépendent des circonstances et rien ici ne doit être lu comme une prédiction de la façon dont un organisme agirait dans un cas particulier.

Sources. Brobbey A, Rydz E, Fenton S, Demers PA, Ge CB, Peters CE, « Characterizing occupational radon exposure greater than 100 Bq/m³ in a highly exposed country », *Scientific Reports* 2022;12:21323. Gazette du Canada, Partie II, vol. 160, n° 3

(DORS/2026-10). Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304), art. 10.4, 10.5, 10.6, 10.26. Code canadien du travail, partie II. Emploi et Développement social Canada. Santé Canada, Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics; Lignes directrices sur le radon; Guide de réduction du radon pour les Canadiens. PNCR-C. CIRC, monographie vol. 100D.